Conclusions des travaux du
30ème Congrès mondial de l'ISP
30 octobre-3 novembre 2017
Genève, Suisse

Résolutions adoptées par le Congrès

Volume 2

Résolution N° 2

STATUTS DE L'ISP

Version révisée avec les Annexes 5 et 8, approuvée par l'EB-153, 14-15/11/2018

NB : Les conclusions des travaux du Congrès 2017 sont répartis en trois volumes :
le Volume 1 présente la Résolution N° 1 – Programme d'action ;
le Volume 2 contient la Résolution N° 2 – Statuts de l'ISP ; et
le Volume 3 regroupe les Résolutions adoptées par le Congrès.

« L'ISP se bat pour la paix, la liberté et l'autodétermination de chacun pour promouvoir le progrès social partout dans le monde, notamment en éliminant les disparités économiques et sociales entre les pays industrialisés et les pays en développement et combat toutes les formes d'exploitation pratiquées par divers pays, les institutions financières mondiales et les entreprises transnationales. »

- ARTICLE 1 : PRINCIPES ET OBJECTIFS

Internationale des Services Publics
2017

Public Services International
Internationale des Services Publics
Internacional de Servicios Públicos
Internationale der Öffentlichen Dienste
Internationell Facklig Organisation för Offentliga Tjänster
国際公務労連

Congrès mondial 2017 de l'ISP

STATUTS DE L'ISP

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 4

ARTICLE 1 : PRINCIPES ET OBJECTIFS 4

ARTICLE 2 : DOMAINES D'ACTION 5

ARTICLE 3 : MEMBRES 5

ARTICLE 4 : COTISATIONS 6

ARTICLE 5 : ORGANES DIRECTEURS 6

ARTICLE 6 : CONGRÈS 7

ARTICLE 7 : CONSEIL EXÉCUTIF 8

ARTICLE 8 : COMITÉ DIRECTEUR 9

ARTICLE 9 : PRÉSIDENT(E) ET VICE-PRÉSIDENT(E)S 10

ARTICLE 10 : SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E) 10

ARTICLE 11 : COMITÉ MONDIAL ET COMITÉS RÉGIONAUX DES FEMMES 11

ARTICLE 12 : ORGANES ET STRUCTURES RÉGIONAUX 12

ARTICLE 13 : ADMINISTRATEURS/TRICES 14

ARTICLE 14 : PERSONNEL 14

ARTICLE 15 : EXPERT-COMPTABLE, COMMISSAIRES AUX COMPTES ET RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE FINANCES 15

ARTICLE 16 : RETRAIT, SUSPENSION ET EXCLUSION 15

ARTICLE 17 : AMENDEMENTS AUX STATUTS 16

ARTICLE 18 : DISSOLUTION 16

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET INTERPRÉTATION DES STATUTS 16

ARTICLE 20 : LANGUE FAISANT FOI ET SERVICES D'INTERPRÉTATION 16

ANNEXE 1 : PROCÉDURE D'AFFILIATION 18
ANNEXE 2 : DÉFINITION DES CONCEPTS CLÉS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PAIEMENT DES COTISATIONS 19
ANNEXE 3 : DÉFINITION ET COMPOSITION DES ORGANES DIRECTEURS ET DES ORGANES CONSULTATIFS 19
ANNEXE 4 : NORMES DE PROCÉDURE ET RÈGLEMENT DU CONGRÈS 20
ANNEXE 5 : MANDAT ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EXÉCUTIF 23
ANNEXE 6 : MANDAT ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DIRECTEUR 24
ANNEXE 7 : MANDAT ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES FEMMES 24
ANNEXE 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ORGANES RÉGIONAUX 24
ANNEXE 9 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR POUR LES RÉUNIONS DES ORGANES STATUTAIRES 27
ANNEXE 10 : SECTEURS PRIORITAIRES DE L'ISP 28
ANNEXE 11 : ACCORD DE COOPÉRATION ISP-FSESP 29
ANNEXE 12 : LISTE DES RÉGIONS ET DES SOUS-RÉGIONS DE L'ISP 37

STATUTS DE l'ISP

PRÉAMBULE

L'Internationale des Services Publics (ISP) est une fédération syndicale internationale qui travaille en coopération avec la Confédération syndicale internationale (CSI) et le Conseil des Syndicats mondiaux (CGU) pour défendre et favoriser les droits et les intérêts des employé(e)s du secteur public.

L'Internationale des Services Publics[1] est dénommée « ISP » dans les présents Statuts.

L'ISP s'appuie sur le principe de solidarité entre les employé(e)s du secteur public du monde entier.

L'ISP est indépendante de tout gouvernement, parti politique, groupe idéologique ou religieux.

ARTICLE 1 : PRINCIPES ET OBJECTIFS

L'ISP promeut l'accès universel à des services publics de qualité et défend les droits démocratiques, humains, environnementaux et les droits des travailleurs et travailleuses dans le monde entier.

L'ISP œuvre en faveur de la justice sociale à travers le système des Nations Unies, notamment l'Organisation internationale du Travail (OIT), et en partenariat avec d'autres organisations alliées de la société civile et du monde du travail.

L'ISP encourage le dialogue, la coopération et la solidarité internationale pour résoudre des problèmes existant à l'échelle mondiale. L'ISP met l'accent sur le partage des ressources, la représentation de ses affiliés, le renforcement des capacités, la coordination des activités des affiliés et le soutien mutuel.

L'ISP coopère avec tous ses affiliés, d'autres organisations et fédérations syndicales internationales pour atteindre des objectifs communs aux niveaux économique, social et politique, et en matière de travail.

Les syndicats affiliés à l'ISP acceptent ses principes fondamentaux et œuvrent ensemble, par le biais d'actions diverses, à la réalisation de ses objectifs dans un esprit d'unité et de respect de la pluralité des syndicats affiliés.

L'ISP affirme son engagement dans les domaines suivants :

Services publics de qualité
L'ISP promeut et défend la formation et la mise en place de services publics de qualité. Ces services doivent :

- être dispensés par des travailleurs et travailleuses du secteur public ;
- être accessibles à tous de manière égale ;
- être abordables ;
- être démocratiquement responsables à l'égard de toute la population ;
- garantir la justice sociale ;

1 Le nom dans les autres langues officielles est :
a) en anglais : Public Services International
b) en allemand : Internationale der Öffentlichen Dienste
c) en japonais : 国際公務労連
d) en espagnol : Internacional de Servicios Públicos
e) en suédois : Internationell Facklig Organisation för Offentliga Tjänster

— favoriser le développement durable et assurer une meilleure qualité de vie à toute la population.

Développement syndical et renforcement des capacités
L'ISP vise à renforcer les capacités des syndicats du secteur public à :
— obtenir des droits syndicaux complets pour tous les employé(e)s des services publics ;
— influer sur les gouvernements ;
— être autonomes et responsables de leurs propres politiques et priorités, ce qui leur permettra d'assurer leur indépendance et leur durabilité en augmentant le nombre de membres et en veillant au bon fonctionnement des structures démocratiques.

Droits syndicaux et humains
L'ISP recherche le respect des libertés et des droits fondamentaux, tant au niveau syndical qu'au niveau humain, ainsi que le respect de la démocratie et de la justice sociale à travers le monde.

Paix et liberté
L'ISP se bat pour la paix, la liberté et l'autodétermination de chacun(e) pour promouvoir le progrès social partout dans le monde, notamment en éliminant les disparités économiques et sociales entre les pays industrialisés et les pays en développement, et combat toutes les formes d'exploitation pratiquées par divers pays, les institutions financières mondiales et les entreprises transnationales.

Egalité, équité et diversité
a) L'ISP promeut l'égalité, l'équité et la diversité, et lutte contre toute forme de racisme, préjugé ou discrimination fondée sur le genre, le statut marital, l'orientation sexuelle, l'âge, la religion, l'opinion politique, le statut économique ou social, l'origine nationale ou ethnique.
b) L'ISP vise à intégrer des politiques et pratiques d'égalité et d'équité dans tous les aspects de son travail, de ses actions et de ses structures.
c) L'ISP œuvre en faveur de la promotion et de l'application de la Convention no. 169 de l'OIT à travers la participation active des peuples autochtones à son Programme d'action.
d) L'ISP respecte une représentation d'au moins 50% de femmes dans ses structures en appliquant la règle de la parité entre femmes et hommes et souhaite que tous ses affiliés s'efforcent de parvenir à l'égalité de représentation entre les hommes et les femmes au sein de leurs propres organes décisionnaires.

ARTICLE 2 : DOMAINES D'ACTION

Les domaines d'action organisationnels de l'ISP englobent notamment, mais pas exclusivement, les employé(e)s des institutions internationales ; des administrations nationales, régionales et locales ; des services de l'énergie et de l'eau ; des services de gestion des déchets et de protection de l'environnement ; des services sociaux, de santé et d'éducation ; des sciences, de la culture et des loisirs ; des services judiciaires et pénitentiaires.

L'ISP défend les intérêts des personnes qui travaillent dans ces domaines, aussi bien dans les entreprises publiques que privées.

ARTICLE 3 : MEMBRES

Tous les syndicats organisant des travailleurs et travailleuses qui dispensent des services au public peuvent s'affilier à l'ISP sous réserve qu'ils respectent les conditions suivantes :

a) soutenir les principes et les objectifs de l'ISP ;

b) avoir des statuts démocratiques et indépendants dans la forme et la pratique (les organisations doivent se composer d'employé(e)s et être dirigées par ces derniers ou par leurs représentant(e)s librement élus) ;
c) avoir la capacité et/ou le potentiel d'être financièrement indépendants ;
d) s'efforcer d'atteindre leurs objectifs.

Toutes les modalités d'affiliation sont détaillées en annexe 1, « Procédure d'affiliation ».

ARTICLE 4 : COTISATIONS

Le Congrès fixe le montant de la cotisation dont les organisations affiliées doivent s'acquitter. Le Congrès peut déléguer cette tâche au Conseil exécutif.

Chaque affilié verse sa cotisation pour tous ses adhérent(e)s. La cotisation est due au 1er janvier et doit être payée au plus tard le 28 février de l'année en cours, sauf si un affilié a demandé, à cette date au plus tard, une exonération, une réindexation, une réduction ou un sursis de paiement, selon la procédure décrite en annexe 2, « Définition des concepts clés et dispositions particulières relatives au paiement des cotisations ». Les demandes d'exonération financière doivent être transmises avant le 28 février. Toute demande de réduction approuvée conduira à une diminution proportionnelle du nombre de membres.

Tout affilié qui ne s'est pas acquitté de ses obligations financières au 1er juillet de l'année de paiement ou n'a pas sollicité d'exonération, de réduction ou de sursis de paiement, est déclaré comme ayant un arriéré pour cette année. Conformément à l'annexe 1, il perd ses droits et avantages en tant qu'affilié de l'ISP et en est informé. Les droits et avantages visés dans le présent article sont les suivants :

- l'affilié peut participer aux organes statutaires, manifestations, activités ou programmes de l'ISP, en bénéficiant pleinement des avantages qui lui reviennent ;
- l'affilié peut recevoir une aide financière pour participer aux manifestations, activités ou programmes de l'ISP (uniquement pour les pays dont l'index est inférieur à 100%).

Toutes les dispositions particulières concernant le paiement des cotisations sont indiquées en annexe 2, « Définition des concepts clés et dispositions particulières relatives au paiement des cotisations ».

ARTICLE 5 : ORGANES DIRECTEURS

5.1 Organes directeurs de l'ISP

a) Congrès ;
b) Conseil exécutif ;
c) Comité directeur ;
d) Conférences régionales ;
e) Comités exécutifs régionaux.

5.2 Diversité et représentation

La composition de tous les organes directeurs de l'ISP doit pleinement refléter la composition de sa base d'adhérent(e)s :
- en termes de diversité (article 1 « Egalité, équité et diversité ») ;
- en termes de représentation (sous-)régionale (article 12 « Structures et organes régionaux ») ;
- et, dans la mesure du possible, tient compte de la représentation sectorielle.

Ces principes s'appliquent dans le cadre de la sélection des candidat(e)s aux postes de titulaires et suppléant(e)s pour l'ensemble des organes directeurs.

La définition des organes directeurs et des organes consultatifs figure à l'annexe 3.

ARTICLE 6 : CONGRÈS

6.1 Le Congrès est l'organe suprême de décision de l'ISP. Le Congrès se compose des délégué(e)s des organisations affiliées.

6.2 Le Congrès se réunit en session ordinaire tous les cinq ans ; il est convoqué par la/le Secrétaire général(e), conformément aux décisions du Conseil exécutif. Les organisations affiliées sont informées du lieu et de la date d'une session ordinaire au moins douze mois à l'avance.

6.3 Le Conseil exécutif convoque un Congrès extraordinaire de sa propre initiative, dans les cinq mois qui suivent cette décision ou à la demande, formulée par écrit, d'au moins quatre organisations affiliées dont les effectifs globaux représentent au minimum un tiers des membres de l'ISP à jour de leurs cotisations. Il ne peut discuter que des questions pour lesquelles il est convoqué.

6.4 L'ordre du jour du Congrès comportera tous les points définis au paragraphe « Ordre du jour » de l'annexe 4.

6.5 Les organisations affiliées ayant rempli toutes les obligations énoncées à l'article 4, « Cotisations », ont le droit de se faire représenter au Congrès en fonction de la moyenne des membres à jour de leurs cotisations annuelles depuis le Congrès précédent, y compris l'année de la tenue du Congrès, ou depuis leur affiliation à l'ISP.

6.6 La représentation des affiliés au Congrès est calculée en fonction du barème ci-dessous. Une représentation égale d'hommes et de femmes est souhaitable lorsqu'il y a plus d'un(e) délégué(e), sauf si ce n'est pas réalisable en raison d'une surreprésentation très importante de l'un ou l'autre sexe parmi les membres de l'affilié.

1 délégué(e)	jusqu'à	5.000 membres (effectifs cotisants)	
2 délégué(e)s	de	5.001 à	10.000 membres (effectifs cotisants)
3 délégué(e)s	de	10.001 à	20.000 membres (effectifs cotisants)
4 délégué(e)s	de	20.001 à	35.000 membres (effectifs cotisants)
5 délégué(e)s	de	35.001 à	50.000 membres (effectifs cotisants)
6 délégué(e)s	de	50.001 à	100.000 membres (effectifs cotisants)

plus un(e) délégué(e) supplémentaire par tranche complète ou partielle de 50.000 membres (effectifs cotisants) à jour de leurs cotisations.

6.7 <u>Commission de vérification des pouvoirs</u>
A sa première séance, le Congrès élit les membres de la Commission de vérification des pouvoirs, qui a pour tâche d'examiner les pouvoirs des délégué(e)s.

6.8 <u>Commission du règlement</u>
Le Conseil exécutif constitue une Commission du règlement, qui est chargée de l'organisation du Congrès. La Commission du règlement se compose comme suit :

a) Un(e) représentant(e) par région ;
b) Un(e) représentant(e) de chaque langue officielle de l'ISP, qui n'est parlée par aucun des représentant(e)s régionaux ;
c) une représentante du Comité des femmes (WOC), sauf si cette personne est déjà nommée en tant que représentante régionale ou linguistique ;
d) un(e) délégué(e) du pays hôte, si aucun autre membre de la Commission ne parle sa langue ; et
e) un(e) représentant(e) des jeunes travailleurs et travailleuses siégeant au Conseil exécutif, si cette position n'est pas déjà couverte dans les catégories ci-dessus.

6.9 Election du/de la Président(e) et du/de la Secrétaire général(e)
Le Congrès élit le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e) de l'ISP à la majorité simple. Le Conseil exécutif désigne deux personnes chargées des élections, un homme et une femme, qui recueillent et examinent les nominations. Ces personnes sont indépendantes et n'ont aucun intérêt dans le processus électoral ; elles sont responsables devant la Commission du règlement. Chaque candidat(e) a la possibilité de nommer des scrutateurs et scrutatrices.

Un(e) candidat(e) au poste de Président(e) doit jouir d'une bonne réputation au sein d'une organisation affiliée à l'ISP au moment de sa désignation ; un(e) candidat(e) au poste de Secrétaire général(e) doit avoir acquis de l'expérience dans un syndicat reconnu.

Toutes les modalités et les règles figurent en annexe 4, « Normes de procédure et règlement du Congrès ».

ARTICLE 7 : CONSEIL EXÉCUTIF

7.1 Entre les Congrès, la direction de l'ISP est assurée par le Conseil exécutif, qui se réunit au moins une fois par an. Il est chargé :

a) d'appliquer les décisions et recommandations du Congrès ;
b) de déterminer la politique de l'ISP concernant les questions sur lesquelles le Congrès ne s'est pas encore prononcé ;
c) d'assurer la planification stratégique, la mise en œuvre, le contrôle et le suivi du programme de travail de l'ISP ;
d) de prendre les décisions relatives à tous les aspects financiers et d'en assurer le suivi ;
e) de déléguer au Comité directeur, à d'autres comités ou personnes, les tâches et responsabilités qui relèvent de sa compétence et de veiller à leur réalisation ;
f) d'élire le Comité des femmes sur la base des nominations effectuées lors des Comités exécutifs régionaux, conformément à l'article 11.2 et au paragraphe 1 f) de l'article 12.4, « Comités exécutifs régionaux » ;
g) de toutes les questions liées aux affiliés, notamment les nouvelles affiliations, la suspension et l'exclusion des affiliés, ainsi que des demandes de réduction, d'exonération, de sursis de paiement ou de paiement échelonné des cotisations ;
h) de fixer le montant de la cotisation annuelle, comme le Congrès l'y autorise ;
i) de définir l'emplacement du siège de l'ISP, à la majorité des deux tiers des voix.

7.2 A la demande (formulée par écrit) d'au moins quatre membres titulaires du Conseil exécutif représentant quatre régions différentes, une réunion d'urgence du Conseil exécutif peut être convoquée dans les plus brefs délais.

7.3 En vertu de l'article 5.2, le Conseil exécutif se compose de membres de droit et de membres titulaires, comme suit :

- du/de la Président(e) en tant que membre de droit ;
- du/de la Secrétaire général(e) en tant que membre de droit ;
- de la Présidente du Comité des femmes en tant que membre de droit ;
- du/de la Président(e) et du/de la Secrétaire général(e) de la Fédération syndicale européenne des services publics (FSESP) en tant que membres de droit, chacun(e) d'eux/elles ayant la possibilité de nommer un(e)suppléant(e) ;
- des deux Coprésident(e)s de chaque région de l'ISP, ainsi que d'une personne supplémentaire par région par tranche complète ou partielle de 400.000 adhérent(e)s, en tant que membres titulaires ;

- d'un siège, mis à la disposition de chaque affilié comptant plus de 500.000 adhérent(e)s à jour de leurs cotisations, que ces affiliés pourront utiliser comme ils l'entendent pour favoriser l'objectif d'équité hommes-femmes ;
- de deux jeunes travailleurs/travailleuses par région en tant que membres titulaires (ayant moins de 30 ans au moment de l'élection), et qui seront nommés par le Comité exécutif régional compétent et en vue de l'élection au Congrès ;
- ces représentant(e)s régionaux seront nommés par chaque Comité exécutif régional compétent parmi ses propres membres en vue de l'élection au Congrès ;
- et, dans la mesure du possible, tient compte de la représentation sectorielle (annexe 10).

7.4 Un(e) suppléant(e) est élu pour chaque membre titulaire. Le/la suppléant(e) a le droit de participer aux réunions du Conseil exécutif, mais n'exerce son droit de vote qu'en cas d'absence du membre titulaire. Un(e) deuxième suppléant(e) peut être nommé.

7.5 Le Conseil exécutif peut, par un vote à la majorité des deux tiers, modifier les limites géographiques des collèges électoraux ou sous-régions, ou en créer de nouveaux. Il peut ainsi supprimer ou créer des sièges supplémentaires entre deux Congrès, sur la base du chiffre figurant à la puce 5 du paragraphe 3 de l'article 7, afin de prendre en considération la réduction ou l'augmentation du nombre de membres d'une région. Les limites géographiques actuelles des sous-régions sont définies en annexe 12 des présents Statuts.

7.6 Le Conseil exécutif peut, par un vote à la majorité des deux tiers, accorder des sièges d'observateurs/trices aux affiliés tels que les affiliés internationaux qui ne font pas partie d'une région à proprement parler. Ces observateurs/trices disposent d'un droit de parole, mais non d'un droit de vote au Conseil exécutif.

7.7 Le Conseil exécutif établit et/ou approuve, pour lui-même et pour les organes énumérés à l'article 5.1, « Organes directeurs », un **règlement intérieur** (annexe 5, « Mandat et Règlement intérieur du Conseil exécutif » ; 6, « Mandat et règlement intérieur du Comité directeur » ; 8, « Mandat et règlement intérieur des organes régionaux » ; 9, « Remboursement des frais de voyage et de séjour pour les réunions des organes statutaires »).

ARTICLE 8 : COMITÉ DIRECTEUR

8.1 Le Conseil exécutif établit un Comité directeur qui agira par délégation pour toutes les questions nécessitant d'agir avant la réunion du Conseil exécutif suivante, notamment :

- des questions politiques et syndicales ;
- des questions liées aux finances ;
- des tâches administratives générales et des questions de personnel.

Le Comité directeur rend compte au Conseil exécutif et se réunit normalement une fois par an.

8.2 Le Comité directeur se compose des membres de droit et de membres titulaires, comme suit :

- du/de la Président(e) ;
- du/de la Secrétaire général(e) ;
- de la Présidente du Comité des femmes ;
- d'un(e) représentant(e) des jeunes travailleurs et travailleuses, élu parmi les représentant(e)s des jeunes, membres du EB ;
- de tous les Vice-président(e)s ;

- du/de la Président(e) et du/de la Secrétaire général(e) de la FSESP en tant que membres de droit, chacun d'eux ayant la possibilité de nommer un(e) suppléant(e).

8.3 Un(e) suppléant(e) est élu pour chaque Vice-président(e) titulaire. Le/la suppléant(e) a le droit de participer aux réunions du Conseil exécutif en tant que membre titulaire, mais n'exerce son droit de vote qu'en cas d'absence du/de la Vice-président(e) respectif.

8.4 Le détail du mandat et le règlement intérieur du Comité directeur figurent en annexe 6, « Mandat et Règlement intérieur du Comité directeur ».

ARTICLE 9 : PRÉSIDENT(E) ET VICE-PRÉSIDENT(E)S

9.1 Président(e)

a) Le/la Président(e) de l'ISP est élu par le Congrès, conformément à la procédure définie à l'article 6.9, «Congrès », et au paragraphe « Election du/de la Président(e) et du/de la Secrétaire général(e) » de l'annexe 4 ; il/elle préside les réunions du Conseil exécutif et du Comité directeur, le Congrès et, s'il/elle est présent, toutes les autres réunions de l'ISP (sauf dans les cas mentionnés aux articles 11, « Comité mondial et comités régionaux des femmes », et 12, « Structures et organes régionaux »).
b) Le mandat du/de la Président(e) arrive à terme à la fin du Congrès ordinaire suivant, mais il/elle est rééligible.
c) Si le poste de Président(e) devient vacant entre deux Congrès ordinaires, le/la premier/ère Vice-président(e) assume les fonctions de Président(e) jusqu'à la prochaine réunion du Conseil exécutif, qui élira un(e) nouveau/elle Président(e) parmi ses membres.

9.2 Vice-Président(e)s

a) Le Conseil exécutif élit parmi les membres titulaires, d'après les candidatures proposées par les Comités exécutifs régionaux, un Vice-président et une Vice-présidente pour chaque région. Par ailleurs, le Conseil exécutif élit parmi les membres titulaires de la région européenne quatre autres Vice-président(e)s.
b) Le Conseil exécutif élit parmi les membres titulaires un(e) suppléant(e) pour chaque Vice-président(e).
c) Le Conseil exécutif élit le/la 1er Vice-président(e), qui remplacera le/la Président(e) s'il/elle est absent. Si la présidence est assurée par un homme, la vice-présidence sera assurée par une femme et vice-versa.
d) Si le poste de 1er Vice-président(e) devient vacant, un(e) nouveau/elle 1er Vice-président(e) sera élu au cours de la prochaine réunion du Conseil exécutif parmi les membres titulaires du Conseil exécutif.
e) Si un poste de Vice-président(e) est laissé vacant entre deux Congrès ordinaires, le Comité exécutif régional compétent nomme un(e) remplaçant(e) lors de sa réunion suivante ; cette nomination sera soumise au Conseil exécutif pour élection.

ARTICLE 10 : SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E)

10.1 Le/la Secrétaire général(e) est élu par le Congrès, conformément à la procédure définie à l'article 6, « Congrès », et au paragraphe 9 « Election du/de la Président(e) et du/de la Secrétaire général(e) » et à l'annexe 4 « Normes de procédure et règlement du Congrès ».

10.2 Le mandat du/de la Secrétaire général(e) arrive à terme à la fin du Congrès ordinaire suivant, mais il/elle est rééligible.

10.3 Le/la Secrétaire général(e) est chargé :

a) d'assurer la gestion quotidienne de l'ISP conformément aux décisions du Congrès et du Conseil exécutif ;
b) de préparer et distribuer les documents nécessaires pour les réunions de ces organes et tous les autres documents prévus par les présents Statuts ;
c) de participer à toutes les réunions du Congrès, du Conseil exécutif, du Comité directeur et à toutes les autres réunions que ces organes de l'ISP jugent nécessaires ;
d) de veiller à l'administration générale des affaires, des biens, du personnel de l'ISP et à la préparation de tous les documents publiés par l'ISP ;
e) de contrôler la mise en œuvre du Programme d'action du Congrès et de recommander au Conseil exécutif d'éventuelles modifications stratégiques dans certains domaines spécifiques afin de répondre à l'évolution des besoins des affiliés ;
f) de superviser et de planifier le développement stratégique de l'ISP, notamment en améliorant son efficacité générale par les actions de lobbying et le travail de sensibilisation ;
g) d'accroître l'influence politique de l'ISP en établissant des alliances avec d'importantes organisations internationales et organisations de la société civile ;
h) de nommer son adjoint(e) et soumettre cette nomination au Conseil exécutif pour approbation ;
i) de s'acquitter de toutes les autres tâches confiées au/à la Secrétaire général(e), et que lui confèrent les présents Statuts.

10.4 Le Conseil exécutif fixe le salaire et les modalités d'emploi du/de la Secrétaire général(e).

10.5 Le Conseil exécutif a le pouvoir de suspendre le/la Secrétaire général(e) de ses fonctions en cas de faute grave. Le/la Secrétaire général(e) a le droit de faire appel de cette décision devant le Congrès.

10.6 Si le poste de Secrétaire général(e) devient vacant entre deux Congrès, le/la Secrétaire général(e) adjoint(e) l'occupe jusqu'à la réunion suivante du Conseil exécutif, qui désigne un(e) Secrétaire général(e) par intérim, dont le mandat durera jusqu'à la fin du Congrès suivant.

ARTICLE 11 : COMITÉ MONDIAL ET COMITÉS RÉGIONAUX DES FEMMES

11.1 Le Comité des femmes a une fonction consultative à l'égard du Conseil exécutif.

11.2 Le Comité des femmes se compose d'une représentante du Comité exécutif régional pour chaque collège électoral ou sous-région. Les collèges électoraux ou sous-régions qui sont représentés par plus d'une femme choisissent la personne qui occupe le poste de titulaire au Comité des femmes. Si une membre titulaire du Comité exécutif régional ne siège pas au Comité des femmes, mais que sa suppléante y siège, une deuxième suppléante peut être nommée. Le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e) de l'ISP sont membres de droit du Comité des femmes.

11.3 Les ressources du Comité des femmes sont approuvées et révisées périodiquement par le Conseil exécutif pour veiller à ce que cet organe reste représentatif des adhérentes de l'ISP.

11.4 Le Comité des femmes élit parmi ses membres une Présidente, qui est membre de droit du Conseil exécutif et membre du Comité directeur. Le Comité des femmes élit également une Vice-présidente dans chaque région autre que celle représentée par la Présidente, et l'une de ces Vice-présidentes sera élue comme suppléante de la Présidente. La Présidente fait rapport au Conseil exécutif.

Le mandat détaillé et le règlement intérieur du Comité des femmes figurent en annexe 7, « Mandat et Règlement intérieur du Comité des femmes ».

ARTICLE 12 : ORGANES ET STRUCTURES RÉGIONAUX

12.1 Structure régionale de l'ISP

L'ISP repose sur une structure régionale composée de quatre régions : Afrique et Pays arabes, Asie-Pacifique, Europe[2] et Interamériques. Le Congrès ne peut modifier cette structure régionale qu'à la majorité des deux tiers, comme pour tout autre amendement aux Statuts.

12.2 Sous-régions

Les sous-régions se composent d'un ou de plusieurs pays, lesquels sont regroupés selon certains critères (géographiques, linguistiques)[3]. Dans chaque région, les sièges des membres titulaires sont répartis entre les collèges électoraux sous la responsabilité du Comité exécutif régional.

12.3 Conférences régionales

Au cours des deux années consécutives à chaque Congrès, une conférence se tient dans chaque région : Afrique et pays arabes, Asie-Pacifique et Amériques. En Europe, il s'agira du Congrès de la FSESP qui détermine son propre calendrier de réunions. Les conférences régionales ont pour but :

a) d'élire un Vice-président et une Vice-présidente du pays hôte pour la Conférence ;
b) d'élire la Commission de vérification des pouvoirs en vertu de l'article 6.7 et de l'annexe concernée et d'adopter son rapport ;
c) d'élire la Commission du règlement en vertu de l'article 6.8 (adapté selon le contexte régional) et de l'annexe concernée, et d'adopter son rapport ;
d) d'adopter le rapport régional des activités réalisées depuis la précédente Conférence ;
e) d'élire les membres du Comité exécutif régional compétent conformément aux critères et conditions établis à l'article 12.4 et à l'annexe 8b ;
f) de discuter et d'approuver le plan d'action régional de la prochaine période dans le cadre des priorités définies par le Congrès ;
g) de discuter et d'adopter les résolutions et déclarations ;
h) de formuler des recommandations et d'en faire part au Comité exécutif régional compétent et au Conseil exécutif ;
i) de discuter de toute autre question que le Comité exécutif régional souhaite soumettre à la Conférence.

12.4 Comités exécutifs régionaux

Chaque conférence régionale élit un comité exécutif régional, qui est responsable devant le Conseil exécutif. Les Comités exécutifs régionaux sont les organes directeurs des régions de l'ISP. Ils gèrent leurs régions respectives entre les Congrès et siègent au moins une fois par an. Dans le cadre du budget approuvé par le Conseil exécutif, les Comités exécutifs régionaux disposent de tous les pouvoirs exécutifs nécessaires pour mettre en œuvre et financer leurs programmes d'action. Le règlement intérieur des comités exécutifs régionaux figure à l'annexe 8.

Les Comités exécutifs régionaux ont pour fonction :

a) d'élaborer, de contrôler et d'assurer le suivi des plans d'actions mondiaux et régionaux de l'ISP ;
b) de préparer le budget afférant aux activités régionales pour l'année suivante avant de le soumettre au Conseil exécutif ;
c) d'adresser des recommandations au Comité exécutif de l'ISP sur les questions liées aux membres et aux affiliations ;

[2] En Europe, le Comité exécutif régional est représenté par le Comité exécutif de la FSESP (voir article 12.5 également).
[3] En Europe, on utilise le terme « collège électoral » au lieu de « sous-région ».

d) de désigner les représentant(e)s régionaux (un(e) titulaire et suppléant(e)) au Conseil exécutif pour élection au Congrès ; les représentant(e)s sont issus des principaux secteurs de l'ISP (annexe 10) ;
e) d'élire leurs Coprésident(e)s régionaux, qui seront également nommés aux postes de Vice-président(e)s de l'ISP, ainsi que leurs suppléant(e)s ;
f) de nommer les représentantes régionales du Comité des femmes ;
g) de nommer deux personnes chargées des élections, qui supervisent les élections au niveau de leur conférence régionale respective ;
h) de choisir les membres régionaux des comités établis par le Conseil exécutif de l'ISP.

Les Comités exécutifs régionaux sont composés de :
a) deux membres titulaires représentant chacune des sous-régions (collèges électoraux) de la région concernée (voir annexe 12, « Liste des régions et des sous-régions de l'ISP ») ;
b) un membre titulaire pour chaque affilié comptant plus de 500.000 membres cotisants, chacun d'eux avec un(e) suppléant(e) du même sexe ;
c) deux membres titulaires, de moins de 30 ans au moment de l'élection, représentant les jeunes travailleurs/euses de l'ensemble de la région et issus de diverses sous-régions ;
d) le/la Président(e), le/la Secrétaire général(e) de l'ISP et le/la Secrétaire régional(e) de la région concernée seront des membres de droit.

Un(e) suppléant(e) est élu pour chaque titulaire. Le/la suppléant(e) a le droit de participer aux réunions du comité exécutif régional en tant que membre titulaire, mais n'exerce son droit de vote qu'en cas d'absence du membre titulaire. Un(e) deuxième suppléant(e) peut être nommé.

Tout ce qui concerne les directives, les règlements, les dispositions administratives et toute autre responsabilité incombant aux différents Comités exécutifs régionaux devra être soumis à l'approbation du Conseil exécutif. L'information pertinente figure à l'annexe 8, « Mandat et Règlement intérieur des organes régionaux ».

12.5 L'ISP en Europe
En Europe, l'ISP reconnaît la Fédération syndicale européenne des services publics (FSESP) comme sa structure régionale européenne ; l'ISP et la FSESP travaillent en étroite collaboration, chaque organisation soutenant les objectifs de l'autre, comme décrit dans l'accord de coopération entre l'ISP et la FSESP figurant à l'annexe 11, « Accord de coopération ISP-FSESP ».

12.6 Organes sous-régionaux
Un comité exécutif régional peut décider de créer des organes consultatifs pour ses collèges électoraux ou sous-régions ou pour certains secteurs/sous-secteurs ou autres questions thématiques afin de conseiller le/la Secrétaire régional(e) et le Comité exécutif régional sur les problèmes que rencontrent les syndicats des services publics dans ce collège électoral ou cette sous-région spécifique, et de créer un forum pour favoriser l'échange et le dialogue.

Chaque Comité exécutif régional décide individuellement de la taille, de la composition, de la fréquence et de la durée des organes consultatifs susmentionnés en fonction des ressources disponibles.

12.7 Comités nationaux de coordination et comités des femmes
Les affiliés de l'ISP peuvent mettre en place des comités de coordination et des comités des femmes au niveau national, à l'appui de leurs propres ressources, afin d'améliorer la coopération en matière de mise en œuvre du Programme d'action de l'ISP et dispenser des conseils à leurs organes consultatifs sous-régionaux concernant des positions et des priorités communes.

12.8 Présence régionale de l'ISP

L'ISP assure une présence dans chacune de ses régions en établissant des secrétariats et/ou des bureaux, selon ce qui a été convenu, et en allouant des ressources aux régions. Le Conseil exécutif détermine la composition et la nature de ces ressources après avoir consulté le Comité exécutif régional compétent et les affiliés de la région, en tenant compte de l'engagement de l'ISP à l'égard de l'égalité des genres.

Toute activité, collecte de fonds et dépense au niveau régional ou sous-régional est réalisée dans le cadre du plan d'activités et du budget annuels approuvés par le Conseil exécutif.

ARTICLE 13 : ADMINISTRATEURS/TRICES

13.1 Le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e) de l'ISP, ainsi qu'une troisième personne nommée par le Conseil exécutif, dont la nomination doit être ratifiée par le Congrès, forment le Conseil des administrateurs/trices des fonds de l'ISP. Il devra y avoir des représentant(e)s des deux sexes parmi ces trois administrateurs/trices.

13.2 Le Conseil des administrateurs/trices rend compte au Conseil exécutif.

13.3 Le Conseil exécutif nomme des administrateurs/trices par intérim si un ou plusieurs sièges du Conseil des administrateurs/trices deviennent vacants entre deux Congrès.

13.4 Le Conseil des administrateurs/trices a le pouvoir et la responsabilité, le cas échéant, de placer les fonds disponibles de l'ISP, d'acheter, de louer, d'hypothéquer ou de vendre des terrains et des immeubles au nom de l'ISP ; il peut agir à cette fin seul ou avec toute autre personne ou association.

13.5 Les rapports financiers soumis au Conseil exécutif doivent faire apparaître les mesures prises par le Conseil des administrateurs/trices.

ARTICLE 14 : PERSONNEL[4]

14.1 Les décisions relatives aux ressources allouées au personnel relèvent de la compétence du Conseil exécutif et sont soumises à l'approbation du budget annuel.

14.2 L'engagement, la suspension et le licenciement de membres du personnel, y compris du personnel régional et du personnel en charge de projets, incombent au/à la Secrétaire général(e).

14.3 Les décisions relatives au personnel tiennent compte de l'engagement de l'ISP en matière d'égalité, d'équité et de diversité.

14.4 Les salaires et les conditions d'emploi du personnel du siège de l'ISP sont régis par une convention collective conclue entre le/la Président(e) de l'Association du Secrétariat de l'ISP et le(s) syndicat(s) du personnel.

14.5 Les salaires et les conditions d'emploi de l'ensemble du personnel de l'ISP sont régis par l'Accord-cadre général conclu entre le/la Secrétaire général(e) et les représentant(e)s du personnel.

14.6 Le/la Secrétaire général(e) fait rapport au Conseil exécutif de tout changement intervenant dans la composition du personnel.

[4] Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas au personnel de la FSESP, fédération syndicale indépendante dont les relations avec l'ISP sont régies par un accord de coopération figurant en annexe 9 de ce document.

ARTICLE 15 : EXPERT-COMPTABLE, COMMISSAIRES AUX COMPTES ET RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE FINANCES

15.1 Le/la Secrétaire général(e) est responsable de toutes les ressources monétaires de l'ISP et reçoit toutes les sommes versées à l'ISP.

15.2 Les dépenses sont régies par le budget annuel, qui est établi par le/la Secrétaire général(e) et approuvé par le Conseil exécutif.

15.3 Le/la Secrétaire général(e) est responsable de la comptabilité de l'ISP et effectue tous les paiements nécessaires. Il/elle soumet chaque année au Conseil exécutif un rapport financier, complété par les données qui peuvent être jugées utiles ou qui lui sont demandées par le Conseil exécutif.

15.4 Un(e) expert-comptable, désigné par le Conseil exécutif, procède chaque année à une vérification détaillée de la comptabilité de l'ISP. L'expert doit s'assurer que toutes les recettes sont dûment inscrites, que le recouvrement de toutes les créances a été effectué, que toutes les dépenses sont réelles, autorisées et correctement inscrites et que les actifs financiers de l'ISP sont en sécurité. L'expert-comptable présente un rapport en bonne et due forme pour chaque exercice financier et présente un rapport extraordinaire à la demande du Conseil exécutif ou du Congrès. Tous les rapports de l'expert-comptable sont communiqués au Conseil exécutif de l'ISP et aux commissaires aux comptes, nommés selon la procédure décrite au paragraphe 6 de l'article 15.

15.5 Les transactions financières de l'ISP sont également contrôlées et vérifiées par deux commissaires aux comptes. Le Congrès élit ces commissaires parmi les délégué(e)s. Si un(e) commissaire démissionne entre deux Congrès, le Conseil exécutif nomme un(e) commissaire aux comptes par intérim.

15.6 Les commissaires aux comptes, agissant ensemble ou séparément, ont en permanence accès aux écritures et à tous les documents financiers, actes et titres de l'ISP. Ils/elles s'assurent que toutes les dépenses sont raisonnables et effectuées en application des décisions du Conseil exécutif ou avec son approbation. Les commissaires aux comptes présentent chaque année un rapport indiquant leurs conclusions, qui doit être envoyé à toutes les organisations affiliées. Le Secrétariat soumet ce rapport au Conseil exécutif de l'ISP pour examen.

ARTICLE 16 : RETRAIT, SUSPENSION ET EXCLUSION

16.1 L'organisation affiliée, qui souhaite mettre un terme à son affiliation, doit en informer l'ISP par écrit avec un préavis de six mois. Les obligations financières ne cessent qu'à l'expiration de ce délai.

16.2 Si, en dépit de rappels réitérés, une organisation affiliée ne satisfait pas, pendant deux années consécutives, aux obligations financières découlant de son adhésion à l'ISP, le Conseil exécutif est habilité à considérer l'affiliation comme caduque.

16.3 Le Conseil exécutif est habilité à suspendre l'affiliation d'une organisation affiliée qui agit contrairement aux principes et objectifs de l'ISP figurant à l'article 1 des présents Statuts, « Principes et objectifs ». L'organisation en cause est informée de cette intention au préalable et a la possibilité de se justifier des griefs qui lui sont reprochés devant le Conseil exécutif.

16.4 Le Congrès peut exclure une organisation affiliée, soit de sa propre initiative, soit sur proposition du Conseil exécutif.

16.5 Un affilié expulsé en vertu de l'article 16, paragraphe 2 ou 4, peut présenter une nouvelle demande d'affiliation à une date ultérieure. Il appartient toutefois au Conseil exécutif de décider de sa réaffiliation après avoir examiné ses arriérés de cotisations dus au moment de son exclusion.

ARTICLE 17 : AMENDEMENTS AUX STATUTS

17.1 Le Conseil exécutif et les organisations affiliées peuvent proposer une série d'amendements aux Statuts. On applique alors la procédure relative aux résolutions du Congrès, telle que définie à l'annexe 4.

17.2 Conformément à l'article 6, « Congrès », les amendements aux Statuts doivent être approuvés par la majorité des deux tiers des adhérent(e)s à jour de leurs cotisations représentés au Congrès. Le/la Président(e) du Congrès peut soumettre l'ensemble des amendements à un vote à main levée.

17.3 Si quatre affiliés au moins de pays différents représentant les quatre régions de l'ISP demandent un vote par appel nominal pour certains amendements individuels, le/la Président(e) invite le Congrès à se prononcer sur ce point à main levée. Si la motion est acceptée, le vote par appel nominal a lieu pour les amendements concernés, mais le reste des amendements de la série est considéré comme approuvé en bloc si le/la Président(e) déclare qu'ils ont été adoptés à la majorité des deux tiers.

17.4 Les annexes aux Statuts font partie intégrante de ces derniers. Cependant, comme elles énoncent principalement des dispositions administratives et techniques, elles se différencient des Statuts et peuvent être modifiées par le Conseil exécutif sur la base d'une majorité aux deux tiers.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

18.1 Seul le Congrès peut décider de dissoudre l'ISP. A cet effet, une proposition de dissolution doit être inscrite à l'ordre du jour, conformément au paragraphe « Ordre du jour » de l'annexe 4.

18.2 Une proposition de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des membres à jour de leurs cotisations représentés au Congrès, en procédant à un vote par appel nominal. La proposition de dissolution doit indiquer les dispositions à prendre pour liquider les biens résiduels de l'ISP lorsque cette dernière aura réglé toutes ses dettes et rempli toutes ses obligations envers son personnel.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET INTERPRÉTATION DES STATUTS

19.1 Les présents Statuts entrent en vigueur immédiatement.

19.2 Entre deux Congrès, l'interprétation des Statuts relève de la compétence du Conseil exécutif.

ARTICLE 20 : LANGUE FAISANT FOI ET SERVICES D'INTERPRÉTATION

20.1 La version anglaise des Statuts de l'ISP fait foi. Les Statuts (et, le cas échéant, les documents relatifs aux organes statutaires) sont publiés dans les langues officielles de l'ISP : anglais, français, allemand, japonais, espagnol et suédois.

20.2 Lors des réunions des organes statutaires, l'interprétation est assurée, selon les besoins, dans les langues officielles. Toutefois, le/la Secrétaire général(e) examine la possibilité, selon les ressources budgétaires disponibles, de fournir la traduction des documents et

l'interprétation pour autant de participant(e)s aux réunions ou aux groupes qu'il soit financièrement réalisable.

ARTICLE 21 : DROIT APPLICABLE ET SIEGE DE L'ISP

21.1 L'Internationale des services publics est régie par ses Statuts en vigueur et soumise au droit Suisse, en vertu du Code civil suisse (articles 60-79) ; elle est par ailleurs dotée du statut d'« organisation à but non lucratif ».

21.2 Les bureaux de l'ISP se situent dans le canton de Genève, Suisse.

ANNEXE 1 : PROCEDURE D'AFFILIATION

a) Une organisation qui souhaite s'affilier à l'ISP adresse une demande d'adhésion et la documentation complémentaire requise au/à la Secrétaire général(e), accompagnée d'un exemplaire de ses statuts. La demande doit être signée par au moins deux de ses dirigeant(e)s élus.
b) Le/la Secrétaire général(e) se renseigne sur la nature de l'organisation qui demande à s'affilier à l'ISP et informe le Conseil exécutif des résultats de ses recherches. Les observations des organisations du même pays qui sont déjà affiliées à l'ISP sont transmises aux membres titulaires du Comité exécutif régional concerné. Il appartient au Conseil exécutif d'accepter ou de rejeter la demande, après avoir entendu la recommandation des membres titulaires du Comité exécutif régional compétent.
c) L'affiliation à l'ISP, y compris les droits et avantages qui en découlent, prend effet à compter du premier paiement intégral des cotisations d'affiliation (sauf indication contraire du Conseil exécutif).
d) L'affiliation à l'ISP implique les responsabilités suivantes :

Droits

Accès aux réseaux et projets de l'ISP

- Accès aux réseaux du secteur public de l'ISP qui défendent les droits des travailleurs/euses, la justice économique et sociale et les services publics de qualité ;
- Accès aux projets de l'ISP liés à la solidarité et au renforcement des syndicats, qui aident les syndicats affiliés en leur proposant des formations et en soutenant sur le terrain leurs activités de renforcement des capacités ;
- Autres réunions ou événements de l'ISP.

Représentation à diverses organisations

- Organisation internationale du Travail et autres organes des Nations Unies ;
- Banque mondiale et banques régionales de développement ;
- Fonds monétaire international (FMI), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et de nombreux autres organismes.

Coopération avec l'ISP

- Pour protéger et étendre les droits des travailleurs/euses, notamment la liberté syndicale et la négociation collective, et pour promouvoir l'équité et la diversité ;
- Pour organiser des campagnes visant à améliorer la qualité des services publics. Il faut pour ce faire travailler en étroite collaboration avec la CSI et d'autres fédérations syndicales internationales, les groupes de pression de consommateurs/trices, les associations et les ONG.

Participation aux organes de l'ISP

- Congrès de l'ISP tous les cinq ans, qui détermine le programme d'action de l'ISP ;
- Conseil exécutif de l'ISP ;
- Comité directeur de l'ISP ;
- Conférences régionales ;
- Comités exécutifs régionaux de l'ISP ;
- Comités des femmes de l'ISP, aux niveaux mondial et régional.

Responsabilités et obligations

a) informer ses adhérent(e)s des principes et décisions de l'ISP, et rendre compte à ses organes directeurs et exécutifs des activités de l'ISP ;
b) rendre compte au Secrétariat de toute action entreprise en application des décisions adoptées par les organes directeurs et exécutifs de l'ISP, ou lui indiquer les raisons pour lesquelles aucune action n'a été engagée ;

c) informer le Secrétariat de l'ISP de ses activités ;
d) fournir au Secrétariat tout autre renseignement susceptible de l'intéresser et répondre à toute demande d'information formulée par le Secrétariat ;
e) payer chaque année la cotisation fixée par le Congrès, ou, dans des cas particuliers, la cotisation fixée par le Conseil exécutif conformément à l'article 4, « Cotisations ».

L'ISP en Europe

En principe, tous les affiliés européens sont membres à la fois de la FSESP et de l'ISP. Le nombre de membres déclarés aux deux organisations est le même. L'accord de coopération entre l'ISP et la FSESP, qui est annexé aux Statuts de l'ISP (annexe 11) et de la FSESP, renseigne de manière plus détaillée sur la politique d'affiliation en Europe.

ANNEXE 2 : DEFINITION DES CONCEPTS CLES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PAIEMENT DES COTISATIONS

a) La cotisation annuelle est un montant fixe par membre déclaré, établi par le Congrès de l'ISP ou, par délégation, par son Conseil exécutif.
b) La monnaie utilisée est l'EURO.
c) Le calcul du montant annuel total dû par chaque syndicat s'appuie sur un système d'indexation basé sur les chiffres du Produit intérieur brut (PIB) publiés par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). Les affiliés dont le PIB est inférieur à la moyenne mondiale voient leurs cotisations réduites à un pourcentage inférieur. Les niveaux d'indice sont les suivants : 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 35%, 40%, 45%, 50%, 55%, 60%, 65%, 70%, 75%, 80%, 85%, 90%, 95%, 100%. Ces indices peuvent être révisés par le Conseil exécutif de l'ISP ou, par délégation, par le Comité directeur.
d) Le Conseil exécutif et le Comité directeur sont habilités à accorder à toute organisation affiliée qui, en raison de circonstances extraordinaires, n'est pas en mesure de remplir toutes ses obligations financières, une réduction temporaire de la cotisation ou, dans des cas exceptionnels, une exonération de la cotisation. Le Conseil exécutif et le Comité directeur peuvent également accorder un sursis de paiement à une organisation affiliée ou l'autoriser à payer par acomptes selon un calendrier précis et convenu.
e) Toutes les demandes soumises à l'approbation du Conseil exécutif ou du Comité directeur doivent être présentées au/à la Secrétaire général(e) avec tous les renseignements nécessaires et doivent parvenir à l'ISP au plus tard le 28 février de l'année pour laquelle la cotisation est due. Les demandes présentées après cette date ne sont examinées que dans les cas d'urgence. Le/la Secrétaire général(e) soumet toutes les demandes visées par l'article 4 au Comité exécutif régional compétent, qui fera part de ses recommandations.
f) Les affiliés des pays dont l'indice de calcul des cotisations est inférieur à 100% garderont tout leur pouvoir électoral, à condition qu'ils s'acquittent de la totalité de la cotisation indexée, et leur nombre total de membres sera pris en compte dans le calcul indiqué en annexe 4, « Normes de procédure et règlement du Congrès ».

ANNEXE 3 : DEFINITION ET COMPOSITION DES ORGANES DIRECTEURS ET DES ORGANES CONSULTATIFS

Un organe directeur est un groupe de personnes élues au niveau mondial ou régional, et disposant d'un pouvoir décisionnaire ; ces personnes sont responsables de la mise en œuvre des décisions du Congrès, de prises de position politique et de la planification stratégique des programmes de travail.

Un organe consultatif est un groupe de personnes élues ou nommées, qui ne disposent d'aucun pouvoir décisionnaire ; ces personnes ont pour vocation de faciliter le processus de consultation au niveau mondial, régional ou sous-régional, sur des questions politiques et sur la mise en œuvre du programme d'action ; elles participent aux échanges et au dialogue sur les questions d'intérêt pour les affiliés de l'ISP.

La composition d'un organe directeur de l'ISP doit refléter les principes fondamentaux énoncés à l'article 5.2, Diversité et représentation sectorielle.

ANNEXE 4 : NORMES DE PROCEDURE ET REGLEMENT DU CONGRES

Ordre du jour

L'ordre du jour du Congrès comporte les points suivants :

a) Election et rapports de la Commission de vérification des pouvoirs ;
b) Nominations et ratifications :
   i. des Vice-président(e)s du Congrès ;
   ii. des scrutateurs/trices ;
   iii. de la Commission du règlement.
c) Confirmation de la nomination du/de la troisième administrateur/trice conformément au paragraphe 1 de l'article 13 ;
d) Rapport(s) des activités de l'ISP depuis le Congrès précédent ;
e) Adoption du rapport financier, du rapport des commissaires aux comptes, fixation de la cotisation ;
f) Elections requises par les Statuts :
   i. Président(e) ;
   ii. Secrétaire général(e) ;
   iii. Conseil exécutif ;
   iv. Commissaires aux comptes.
g) Projet de programme d'activités jusqu'au Congrès suivant, décrivant les objectifs et les tâches selon leur priorité, ainsi que les activités à réaliser dans les domaines clés pour les membres de l'ISP ;
h) Projets de motion ou de résolution proposés par les organisations affiliées et le Conseil exécutif ;
i) Toutes les autres questions que le Conseil exécutif souhaite soumettre au Congrès.

Résolutions

a) Tous les projets de motion ou de résolution dont les organisations affiliées demandent l'inscription à l'ordre du jour du Congrès ordinaire doivent parvenir au/à la Secrétaire général(e) au moins sept mois avant l'ouverture du Congrès.
b) Les résolutions essentielles soumises par le Conseil exécutif peuvent répondre à un calendrier distinct, en fonction de la décision de l'EB.
c) Le/la Secrétaire général(e) envoie les projets de motion ou de résolution, y compris les amendements statutaires, aux organisations affiliées au plus tard cinq mois avant l'ouverture du Congrès.
d) Les amendements proposés aux projets de motion ou de résolution doivent parvenir au/à la Secrétaire général(e) au plus tard quatre mois avant l'ouverture du Congrès.
e) Le/la Secrétaire général(e) envoie aux organisations affiliées les projets d'amendement, au plus tard deux mois avant l'ouverture du Congrès.
f) L'ordre du jour provisoire, les rapports et le règlement doivent être envoyés aux délégué-e-s au Congrès au plus tard deux mois avant celui-ci. Le Congrès adopte l'ordre du jour et le règlement définitif.
g) Des motions ou résolutions d'urgence peuvent être présentées sur des questions liées à des événements qui se sont produits après la date limite de dépôt. Ces motions ou résolutions ne sont débattues et soumises au vote que si un Comité exécutif régional ou plus de la moitié des délégué(e)s les jugent recevables.

Représentation au Congrès

a) Les effectifs des organisations bénéficiant d'une **exonération** pour une ou plusieurs années précédant le Congrès, accordée conformément à l'annexe 2, « Définition des concepts clés et dispositions particulières relatives au paiement des cotisations », sont considérés comme étant nuls pendant la ou les années d'exonération. Toute organisation

affiliée, dont les effectifs moyens sont égaux à zéro pendant cette période, est cependant autorisée à envoyer un(e) délégué(e) au Congrès.

b) Les organisations affiliées peuvent envoyer un(e) **observateur/trice** par tranche complète ou partielle de 100.000 membres à jour de leurs cotisations. Une représentation égale d'hommes et de femmes est souhaitable lorsqu'il y a plus d'un(e) observateur/trice, sauf si ce n'est pas réalisable en raison d'une surreprésentation très importante de l'un ou l'autre sexe parmi les membres de l'affilié.

c) La Commission de vérification des pouvoirs peut recommander au Congrès d'autoriser les organisations affiliées du **pays hôte** à envoyer des observateurs/trices supplémentaires.

d) Les **frais de voyage et de séjour** des délégué(e)s et observateurs/trices au Congrès sont à la charge de leur organisation, qu'ils/elles représentent. Le Conseil exécutif peut recourir aux fonds de l'ISP pour accorder une aide financière à des délégué(e)s provenant de pays ayant un index inférieur à 100%. Cette aide a vocation à améliorer la démocratie et la participation. Les organisations doivent être à jour de cotisations, comme indiqué à l'article 4, « Cotisations ». Les organisations candidates doivent se conformer aux principes de diversité et de représentation sectorielle énoncés à l'article 5.2, Diversité et représentation sectorielle.

e) Les noms des **délégué(e)s et observateurs/trices** sont soumis au/à la Secrétaire général(e) au moins quatre mois avant le Congrès. Le/la Secrétaire général(e) examine ces nominations et avertit les affiliés s'ils ne respectent pas les prescriptions des présents Statuts.

f) Le Conseil exécutif est habilité à inviter des organisations nationales ou internationales avec lesquelles l'ISP entretient des relations à envoyer des **observateurs/trices**.

g) Les personnes dont la présence est jugée utile peuvent également être invitées en qualité d'**hôtes**.

h) Toute organisation affiliée qui n'a pas la possibilité d'assister au Congrès peut mandater le/la délégué(e) d'une autre organisation affiliée appartenant au même collège électoral ou sous-région pour la représenter. Ce mandat n'est valable que si l'organisation mandataire en informe le/la Secrétaire général(e) de l'ISP par écrit au moins quatre semaines avant le Congrès. Aucune organisation ne peut voter par **procuration** pour plus de trois autres organisations.

Commission de vérification des pouvoirs

a) La Commission de vérification des pouvoirs est habilitée à vérifier que les organisations affiliées remplissent les conditions et obligations prévues dans les Statuts. Elle a le droit de demander au/à la Secrétaire général(e), aux membres du Conseil exécutif et à tout(e) délégué(e) au Congrès de lui fournir les informations nécessaires pour l'exercice de ses fonctions ou des pièces justificatives prouvant la légitimité des pouvoirs des délégué(e)s.

b) La Commission de vérification des pouvoirs soumet au Congrès un rapport comportant ses recommandations. Aucun vote ni aucune élection n'a lieu avant que le Congrès n'ait examiné et adopté le rapport initial et les recommandations de la Commission de vérification des pouvoirs.

c) Pour calculer le pouvoir électoral et le nombre de délégué(e)s et d'observateurs/trices autorisés, la Commission de vérification des pouvoirs prend uniquement en considération le paiement de la cotisation versé plus de deux mois avant le Congrès. Toutefois, sur recommandation du Comité exécutif régional compétent se réunissant immédiatement avant le Congrès, la Commission de vérification des pouvoirs peut accepter le paiement tardif de la cotisation lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle de l'affilié concerné justifient ce retard de paiement.

Commission du règlement

Lorsqu'ils désignent leurs représentant(e)s à la Commission du règlement, tous les Comités exécutifs régionaux doivent respecter le paragraphe « Egalité, équité et diversité » de l'article 1. La Commission du règlement élit un(e) Président(e) parmi ses membres, et le/la Secrétaire général(e) nomme le/la Secrétaire de la Commission du règlement. La Commission a pour tâche de :

a) se prononcer sur la recevabilité des projets de motion, de résolution et d'amendement proposés par les organisations affiliées et le Conseil exécutif ;
b) préparer, le cas échéant, des projets de motion ou de résolution composites, quand deux ou plusieurs textes portent sur le même sujet et ne sont pas incompatibles ;
c) recommander un programme des séances et de fixer une limite de temps pour les interventions ;
d) faire part au Congrès de tout autre sujet nécessitant sa décision pour assurer le bon déroulement de ses activités.

La Commission du règlement se réunit avant le Congrès et prépare un rapport initial pour la première séance de travail du Congrès. Au cours de cette séance, le Congrès est invité à ratifier la composition de la Commission du règlement.

Vote

a) Seuls les délégué(e)s ont le droit de vote. Le vote se fait normalement **à main levée** à l'aide de la carte de délégué(e).
b) Si, avant le vote, des affiliés d'au moins quatre pays différents demandent **un vote par appel nominal**, le/la Président(e) invite le Congrès à se prononcer sur ce point à main levée. Si la motion est approuvée, le vote par appel nominal a lieu immédiatement. Le nombre de voix de chaque organisation dépend de son effectif cotisant.
c) Dans les deux cas – vote à main levée et vote par appel nominal – la décision est prise à la majorité simple, c'est-à-dire la moitié des voix plus une, sans comptabiliser les abstentions, sauf dans le cas des amendements aux Statuts et de la dissolution de l'ISP.
d) Des scrutateurs/trices sont élus à la première session du Congrès pour compter les voix.

Election du/de la Président(e) et du/de la Secrétaire général(e)

Principes généraux

a) Au plus tard sept mois avant le Congrès, la personne chargée des élections informe tous les affiliés qu'ils peuvent adresser au Secrétariat leurs candidatures aux postes de Président(e) et de Secrétaire général(e), au moins deux mois avant le Congrès.

Elections contestées

a) En cas de contestation liée à l'élection du/de la Président(e) et/ou du/de la Secrétaire général(e), la personne chargée des élections doit veiller à traiter de manière équitable les candidat(e)s en amont du Congrès et au cours de celui-ci en ce qui a trait à l'accès aux informations concernant les affiliés de l'ISP, et en termes de présentation de leur programme aux membres de l'ISP.
b) La personne chargée des élections doit veiller à ce que les campagnes électorales individuelles ne soient en aucun cas financées, en tout ou partie, par l'ISP.

Procédure de vote

a) S'il y a plus d'une candidature pour un même poste, le Secrétariat fait préparer deux bulletins de vote par élection, comportant un numéro unique d'identification, les droits de vote et le nom de tous les candidat(e)s nommés, et les fait distribuer à tous les responsables de délégations présents et aux mandataires des membres absents, qui votent sur la base de la moyenne des effectifs cotisants depuis le Congrès précédent, année du Congrès comprise, ou depuis leur affiliation.
b) Chaque organisation affiliée inscrit lisiblement une croix à côté du nom du/de la candidat(e) de son choix et dépose son bulletin dans l'urne prévue à cet effet par les scrutateurs/trices.
c) Toute marque autre qu'une croix à côté du nom du/de la candidat(e) annule le vote. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

d) Les scrutateurs/trices dépouillent le scrutin, communiquent le résultat à la personne chargée des élections et s'assurent que les bulletins de vote sont détruits à la fin du Congrès.
e) Le/la Président(e), ou le/la premier/ère Vice-président(e) lors de l'élection du/de la Président(e), annonce le résultat du vote. Si aucun(e) candidat(e) n'a obtenu au moins la moitié des suffrages exprimés plus un, un second tour de scrutin a lieu pour départager les deux candidat(e)s ayant remporté le plus grand nombre de voix lors du premier tour de scrutin.
f) Le/la candidat(e) qui obtient au moins la moitié des suffrages exprimés plus un au premier ou au second tour de scrutin est proclamé élu.
g) Les suffrages exprimés par chaque organisation affiliée restent secrets et ne sont pas publiés.
h) Les scrutateurs/trices considèrent que seuls sont valides les suffrages lisibles exprimés au moyen des bulletins de vote distribués par le/la Secrétaire général(e). Les scrutateurs/trices indiquent le nombre de bulletins nuls.

ANNEXE 5 : MANDAT ET REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL EXECUTIF

Les réunions du Conseil exécutif sont convoquées par le/la Secrétaire général(e), avec l'accord du/de la Président(e).

Election

Les membres titulaires du Conseil exécutif sont élus conformément au paragraphe 3 de l'article 7. Un(e) suppléant(e) est élu pour chaque membre titulaire, et un(e) deuxième suppléant(e) peut être nommé. Le/la suppléant(e) a le droit de participer aux réunions du Conseil exécutif, mais n'exerce son droit de vote qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Consultation

Avant les réunions du Conseil exécutif, un(e) membre titulaire a le devoir de consulter les affiliés qui composent son collège électoral ou sous-région afin de représenter la position de l'ensemble de ce collège électoral ou sous-région. A défaut de consensus, le/la membre titulaire a l'obligation de représenter les différentes positions. Le/la suppléant(e) a la même obligation.

Durée du mandat

Le mandat des membres titulaires et de leurs suppléant(e)s expire à la fin du Congrès ordinaire suivant. Toutefois, ces membres sont immédiatement rééligibles.

Le mandat expire également dans les cas suivants : lorsqu'un(e) membre titulaire ou suppléant(e) démissionne ; lorsque l'organisation à laquelle appartient le/la membre met fin à son affiliation à l'ISP ; lorsque l'organisation est en retard de deux ans ou plus dans le paiement de sa cotisation ; lorsque le/la membre cesse d'être le/la représentant(e) accrédité de l'organisation à laquelle il/elle appartenait au moment de l'élection.

Prise de décision et droit de vote

- Le Conseil exécutif cherche à parvenir aux décisions par consensus. Si ce n'est pas possible, la décision est prise en procédant à un vote à main levée à la majorité simple.
- Chaque membre titulaire, ou suppléant(e) en cas d'absence du membre titulaire, dispose d'**une voix** aux réunions du Conseil exécutif.
- Les membres de droit ont les mêmes droits que les membres titulaires.

Droit de parole

Tous les membres titulaires et suppléants disposent d'un droit de parole. Les suppléant(e)s, les observateurs/trices, les conseillers/ères techniques et les hôtes ne sont autorisés à prendre la parole qu'avec l'accord du/de la Président(e).

Election du/de la représentant(e) des jeunes travailleurs/euses au Comité directeur

Les membres des jeunes travailleurs/euses au Conseil exécutif élisent leur représentant(e) au Comité directeur à la majorité simple des suffrages exprimés. Ce vote peut être organisé par voie électronique.

Un(e) responsable des élections, désigné par l'EB, contrôlera ce processus, conformément à toute condition établie par l'EB.

ANNEXE 6 : MANDAT ET REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DIRECTEUR

Prise de décision et droit de vote

- Le Comité directeur cherche à parvenir aux décisions par consensus. Si ce n'est pas possible, la décision est prise en procédant à un vote à main levée à la majorité simple.
- Chaque membre titulaire, ou suppléant(e) en cas d'absence du membre titulaire, dispose d'**une voix** aux réunions du Comité directeur.
- Les membres de droit ont les mêmes droits que les membres titulaires.

Droit de parole

Tous les membres titulaires et suppléant(e)s disposent d'un droit de parole. Les suppléant(e)s, les observateurs/trices, les conseillers/ères techniques et les hôtes ne sont autorisés à prendre la parole qu'avec l'accord du/de la Président(e).

ANNEXE 7 : MANDAT ET REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES FEMMES

Le Comité des femmes formule des recommandations à l'attention du Conseil exécutif sur les points suivants :

a) moyens permettant de développer au maximum le potentiel des femmes dans les syndicats et au travail ;
b) programmes conçus pour compenser les conséquences de la discrimination à l'encontre des femmes à tous les niveaux de la hiérarchie syndicale ;
c) façon dont les affiliés peuvent parvenir à une reconnaissance juste et équitable de la contribution des femmes en tant que syndicalistes et travailleuses ;
d) collecte et diffusion d'informations concernant la participation des femmes dans les syndicats et dans les emplois du secteur public ;
e) toutes les autres questions qui lui seront transmises par le Conseil exécutif ou le/la Secrétaire général(e).

ANNEXE 8 : REGLEMENT INTERIEUR DES ORGANES REGIONAUX

Conférences régionales

a) Une Conférence régionale peut se réunir autour d'un thème spécifique, défini par le Comité exécutif régional, dans le cadre des résolutions et des priorités stratégiques du Congrès. La Conférence à proprement parler peut-être associée à des activités et des ateliers régionaux, dans les limites du budget et des éventuels financements externes supplémentaires. Axée sur les priorités régionales, la Conférence fait part de ses conseils et recommandations pour le Congrès suivant, et veille à l'application des décisions du Congrès.

b) Toutes les organisations affiliées de la région dans laquelle se déroule la Conférence sont invitées à envoyer des délégué(e)s, sur le même schéma de représentation que pour le Congrès, comme indiqué à l'article 6 et dans le paragraphe 6 « Représentation au Congrès » de l'annexe 4.

   Pour des raisons administratives, à l'exception de la Conférence régionale interaméricaine de 2019, les Conférences régionales ne peuvent être tenues qu'après le 1er août de l'année.

   Pour la Conférence régionale interaméricaine de 2019, tout affilié qui ne s'est pas acquitté de ses obligations financières au 1er juin 2019 ou n'a pas demandé une exonération, une réduction ou un sursis de paiement est déclaré comme ayant un arriéré et perd ses droits et avantages liés à la Conférence régionale, en vertu de l'annexe 1.

c) Les frais de voyage et de séjour des délégué(e)s qui se rendent aux Conférences régionales sont pris en charge par leur organisation, qu'ils/elles représentent. Le Conseil exécutif peut accorder l'aide financière de l'ISP pour financer la participation de délégué(e)s provenant de pays ayant un index inférieur à 100%. Cette aide a vocation à améliorer la démocratie et la participation. Les organisations doivent être à jour de cotisations, comme indiqué à l'article 4, « Cotisations ». Les organisations candidates doivent se conformer aux principes de diversité et de représentation sectorielle énoncés à l'article 5.2, Diversité et représentation sectorielle.

d) Le vote aux Conférences régionales se déroule comme indiqué à l'annexe 4, « Normes de procédure et règlement du Congrès ». Les comptes rendus de toutes les Conférences régionales sont envoyés au Conseil exécutif. Toute question nécessitant une action et/ou des ressources financières doit être adressée au/à la Secrétaire général(e) avant la réunion du Conseil exécutif.

e) La responsablesde vérification des pouvoirs de la Conférence régionale respecte les principes généraux de la Commission de vérification des pouvoirs du Congrès, conformément à l'article 6.7 et à l'annexe 4, « Normes de procédure et règlement du Congrès », adaptés au contexte régional. Le Comité exécutif régional nomme la Commission de vérification des pouvoirs suffisamment longtemps avant la Conférence régionale afin de prévoir assez de temps pour l'exécution des travaux préparatoires.

f) La Commission du règlement de la Conférence régionale respecte les principes généraux de la Commission du règlement du Congrès, conformément à l'article 6.8 et à l'annexe 4, « Normes de procédure et règlement du Congrès », adaptés au contexte régional. Plus particulièrement, la Commission se compose :

   i. d'un(e) représentant(e) par sous-région ;
   ii. d'un(e) représentant(e) de chaque langue officielle de l'ISP, qui n'est parlée par aucun des représentant(e)s sous-régionaux ;
   iii. d'une représentante du Comité des femmes (WOC), sauf si cette personne est déjà nommée en tant que représentante régionale ou linguistique ;
   iv. d'un(e) délégué(e) du pays hôte, sauf si cette personne est déjà nommée en tant que représentant(e) régional, linguistique ou du comité régional des femmes ; et
   v. d'un(e) représentant(e) des jeunes travailleurs/euses, sauf si cette personne est déjà nommée en tant que représentant(e) d'un des groupes ci-dessus.

g) Lors de la préparation des Conférences régionales, les Comités exécutifs régionaux peuvent nommer des Responsables des élections, les membres de la Commission du règlement ou de la Commission de vérification des pouvoirs, par voie électronique.

<u>Election des membres du Comité exécutif régional par la Conférence régionale</u>

La Conférence régionale élit les membres du Comité exécutif régional, conformément aux règles suivantes :

a) Les nominations de chaque sous-région, des représentant(e)s des jeunes travailleurs/euses et des représentant(e)s des affiliés individuels au Comité exécutif

régional doivent être envoyées à la Commission du règlement de la Conférence régionale avant la fin de la première journée de la Conférence. Ces nominations sont présentées aux délégué(e)s par la Commission du règlement de la Conférence régionale à l'ouverture de la deuxième journée de la Conférence.

b) Si la Commission du règlement de la Conférence régionale estime qu'une nomination ou qu'un groupe de nominations ne respecte pas une prescription statutaire, alors :

   i. La Commission du règlement de la Conférence régionale renvoie la nomination à la sous-région, au caucus des jeunes travailleurs/euses ou à l'affilié, expliquant les raisons pour lesquelles les nominations ne sont pas conformes aux Statuts, et informe l'affilié concerné.

   ii. La sous-région, le caucus des jeunes travailleurs/euses ou l'affilié réintroduit de nouvelles nominations conformes aux prescriptions statutaires auprès de la Commission du règlement de la Conférence régionale dans un délai raisonnable, déterminé par la Commission du règlement de la Conférence régionale, et suffisamment longtemps avant le jour des élections à la Conférence régionale.

   iii. Après vérification des nouvelles nominations, la Commission du règlement de la Conférence régionale les présente aux délégué(e)s avant la fin de la Conférence régionale.

c) La Conférence régionale discute des nominations de chacun des groupes suivants séparément : sous-régions, caucus des jeunes travailleurs/euses et affiliés. Les nominations sont approuvées à la majorité simple des suffrages exprimés.

d) Si la Conférence régionale n'approuve pas un groupe de nominations, la sous-région, le caucus des jeunes travailleurs/euses ou l'affilié sera invité à soumettre une nouvelle nomination.

e) Si la Conférence régionale n'approuve pas un groupe de nominations avant la fin de la Conférence, les postes seront considérés comme définitivement vacants et renvoyés au Comité exécutif régional.

f) Lorsque les présentes règles exigent des nominations de syndicats de différents secteurs, un syndicat qui représente plusieurs secteurs doit être en mesure d'indiquer le secteur qu'il représente aux fins de satisfaire aux exigences requises.

<u>Nominations pour le Comité exécutif régional</u>

En vertu des prescriptions de l'article 5.2, les nominations pour les membres titulaires du Comité exécutif régional doivent être conformes aux règles suivantes :

a) Deux représentant(e)s de chaque sous-région doivent être nommés, dont :

   i. Au moins une femme;

   ii. Chaque nomination représente un pays différent, sauf dans le cas de sous-régions ne comportant qu'un seul pays ;

   iii. Chaque nomination représente un secteur différent.

b) Les nominations de chaque sous-région sont sélectionnées conformément aux règles suivantes :

   i. Les délégué(e)s à la Conférence régionale issus de la sous-région élisent les deux représentant(e)s conjointement, à la majorité simple des suffrages exprimés, avant la fin de la première journée de la Conférence.

   ii. Le Responsable des élections de la Conférence régionale, ou une personne désignée par ce dernier, supervise l'élection.

c) Deux représentant(e)s sont nommés par le caucus des jeunes travailleurs/euses, dont :

   i. Au moins un est une femme ;

   ii. Chaque nomination représente une sous-région différente ;

   iii. Chaque nomination représente un affilié d'un secteur différent ;

iv. Chaque nomination concerne un(e) jeune âgé de moins de 30 ans au moment de l'élection par la Conférence régionale.

d) Les nominations pour les représentant(e)s des jeunes travailleurs/euses sont sélectionnées conformément aux règles suivantes :

i. Les délégué(e)s et observateurs/trices à la Conférence régionale, âgés de moins de 30 ans au moment de l'élection, élisent les deux représentant(e)s conjointement, à la majorité simple des suffrages exprimés, avant la fin de la première journée de la Conférence.

ii. Le Responsable des élections de la Conférence régionale, ou une personne désignée par ce dernier, supervise l'élection.

Les mêmes règles s'appliquent pour l'élection des membres suppléants.

Comités exécutifs régionaux

a) Les Comités exécutifs régionaux nomment les membres régionaux du Conseil exécutif, conformément aux articles 7.3 et 12.3e).

b) Les Comités exécutifs régionaux incluent des représentant(e)s des principaux secteurs de l'ISP, si possible (annexe 10).

c) Les Comités exécutifs régionaux conseillent le Secrétariat et le Conseil exécutif sur les questions relatives à leur région et supervisent la préparation des Conférences régionales.

d) Le/la Secrétaire général(e) les convoque selon les instructions données par le Conseil exécutif et en consultation avec le/la Secrétaire régional(e).

Les Comités exécutifs régionaux peuvent inviter des représentant(e)s d'organisations affiliées de la région à participer à ces réunions à leurs propres frais ou en sollicitant une aide du budget régional.

Des règles complémentaires relatives au fonctionnement des Conférences régionales et des Comités exécutifs régionaux peuvent être adoptées par le Comité exécutif régional concerné, tant qu'elles sont conformes aux Statuts et à toutes ses annexes. Ces règles entrent en vigueur après approbation par le Conseil exécutif.

Nominations du Comité exécutif régional au Conseil exécutif

Le Comité exécutif régional élit ses deux coprésident(e)s – qui seront nommés au Conseil exécutif – conjointement, parmi ses membres, à la majorité simple des suffrages exprimés, conformément aux règles suivantes :

a) Au moins une femme;

b) Chaque coprésident(e) représente une sous-région différente ;

c) Chaque coprésident(e) représente un affilié d'un secteur différent.

Les mêmes règles s'appliquent pour l'élection des membres suppléants.

Les deux coprésident(e)s sont également nommés en tant que Vice-président(e)s du Conseil exécutif.

ANNEXE 9 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR POUR LES REUNIONS DES ORGANES STATUTAIRES

Cette disposition s'applique aux membres titulaires ou suppléant(e)s qui remplacent un membre titulaire dans les organes statutaires suivants :

- Conseil exécutif ;
- Comité directeur ;
- Comités exécutifs régionaux ;
- Comité des femmes ;

- Comités régionaux des femmes.

L'ISP prend en charge les frais de voyage et de séjour de tous les membres titulaires ou suppléant(e)s représentant un membre titulaire, à l'exception des membres des pays indexés à 100% issus du même continent que celui dans lequel la réunion est tenue. Les procédures pratiques obéissent aux Règlementations de voyage de l'ISP, à condition que l'organisation à laquelle appartiennent les membres titulaires ou suppléant(e)s soit à jour de cotisations, comme indiqué à l'article 4 « Cotisations ».

ANNEXE 10 : SECTEURS PRIORITAIRES DE L'ISP

Dans la droite ligne du Programme d'action de l'ISP, divers secteurs prioritaires ont été identifiés, à savoir :

- Santé et services sociaux ;
- Services de distribution ;
- Administration locale et régionale ;
- Administration nationale ; et
- Personnels auxiliaires du secteur de l'éducation et de la culture.

ANNEXE 11 : ACCORD DE COOPERATION ISP-FSESP

Internationale des services publics (ISP) et
Fédération syndicale européenne des services publics (FSESP)

Accord de coopération
(Version finale, 10 octobre 2008)

PRÉAMBULE

1 Le présent Accord de coopération révisé découle de :
1.1) la résolution du Congrès de l'ISP sur la relation entre l'ISP Europe et la FSESP adoptée par le 28e Congrès mondial de l'Internationale des services publics du 24 au 28 septembre 2007 à Vienne, résolution qui convenait que :
« 1) le Conseil exécutif de l'ISP poursuive le processus de fusion avec la FSESP sur la base des documents entérinés par l'EUREC et le Comité exécutif de la FSESP, notamment l'accord de coopération révisé ;
2) les structures actuelles de l'ISP Europe et de la FSESP fusionnent pendant la période de transition, qui doit prendre fin lors du Congrès de la FSESP en 2009 ;
3) le Conseil exécutif de l'ISP soit régulièrement informé des avancées du processus de fusion. »
1.2) L'article 5 des Statuts de la FSESP relatif aux effectifs, qui doit être soumis à l'approbation du 8e Congrès de la FSESP du 8 au 11 juin 2009 à Bruxelles.

2 Le présent accord révisé et les dispositions transitoires annexées entrent en vigueur le 1er janvier 2010. Les dispositions transitoires se substituent aux dispositions de l'accord autant de temps que spécifié.

Une vision commune

3 L'ISP et la FSESP sont convaincues qu'un service public démocratique et responsable a un rôle fondamental à jouer en générant un développement durable, équitable, économique et social. Pour que l'offre de services soit efficace, les travailleurs doivent avoir une rémunération adéquate, de bonnes conditions de travail et un travail satisfaisant qui respecte leurs droits en les associant à la conception des services qu'ils dispensent.

4 Les deux organisations mettent tout en œuvre pour promouvoir l'égalité et la diversité et combattre toutes les formes de discrimination. Elles s'engagent à promouvoir la liberté d'association et la négociation collective et à renforcer la capacité de leurs organisations, leurs affiliés nationaux et leurs membres à titre individuel. Elles visent à mettre à profit la réforme du secteur public pour peser sur les questions qui revêtent une importance fondamentale pour le bien-être et le développement des communautés.

Objectifs communs

5 Les effectifs de l'ISP et la FSESP sont communs pour une large part. Travailler ensemble aide les deux organisations à :
5.1) relever les défis de la mondialisation ;
5.2) faire le lien entre l'activité syndicale au niveau européen et au niveau mondial ;
5.3) améliorer les services fournis aux membres ;

5.4) tirer le meilleur parti de leurs ressources ;
5.5) coordonner leur représentation et leur organisation ;
5.6) identifier les possibilités de recrutement.

6 L'ISP et la FSESP sont liées par la reconnaissance mutuelle de leurs statuts et la reconnaissance de la FSESP comme l'organisation régionale officielle de l'ISP pour l'Europe. Les Statuts de la FSESP seront annexés aux Statuts de l'ISP.

Comité de coopération commun

7 Un Comité de coopération commun composé des Présidents et Secrétaires généraux de l'ISP et de la FSESP sera institué. Moyennant accord, la composition du Comité pourra être élargie à d'autres responsables agissant en qualité de titulaire ou de remplaçant.

8 Le Comité aura pour mission principale d'assurer la supervision générale de l'Accord de coopération et la coordination entre les deux organisations. Il veillera à ce titre à la tenue de réunions de coordination régulières entre la direction et le personnel des deux organisations. Il incombera au Comité de veiller au suivi d'un programme d'activités communes et de l'application générale de l'accord, suivi dont il fera rapport auprès des organes directeurs de l'une et l'autre organisations.

9 Le Comité aura pour responsabilité particulière l'examen commun :
9.1) des questions relatives aux effectifs, y compris les propositions d'affiliation et de désaffiliation ;
9.2) de la stratégie de recrutement ;
9.3) de la coordination de projets ;
9.4) des questions financières ;
9.5) des relations avec d'autres organisations ;
9.6) de la résolution des litiges.

10 Le Comité se réunira en session ordinaire deux fois par an.

Internationale des services publics (ISP) et
Fédération syndicale européenne des services publics (FSESP)

ACCORD DE COOPERATION

(Version finale, 10 octobre 2008)

I. Parties à l'Accord

11 L'Internationale des services publics (ISP) et la Fédération syndicale européenne des services publics (FSESP), ci-après dénommées les parties à l'Accord, conviennent que:

II. Objet et cadre temporel de l'Accord

12 La FSESP et ISP Europe fusionneront pour former une seule fédération dénommée Fédération syndicale européenne des services publics (FSESP). Sous réserve de l'approbation du Comité directeur de l'ISP et du Comité exécutif de la FSESP lors de leurs réunions respectives de novembre 2008, et de l'adoption des nouveaux Statuts de la FSESP par son Congrès de juin 2009, le présent Accord prendra effet le 1er janvier 2010.

III. Nom et identité de la Fédération

13 Comme stipulé par l'article 1 des Statuts de la FSESP, la FSESP est :

13.1) une fédération libre et démocratique d'organisations syndicales indépendantes d'agents des services publics et des services d'intérêt général en Europe ;
13.2) une fédération qui contribue à promouvoir les intérêts des agents des services publics au niveau mondial et qui est autonome par rapport aux politiques intérieures européennes/de l'Union européenne (UE) ;
13.3) une fédération de la Confédération européenne des syndicats (CES) ;
13.4) l'organisation régionale officielle pour la région Europe de l'Internationale des services publics (ISP) ;
13.5) la zone géographique telle que définie dans les statuts de l'ISP et de la FSESP.

14 Eu égard aux points 13.3 et 13.4, la FSESP inclura le logo de la CES et de l'ISP dans son papier à en-tête et dans ses publications avec la mention :
14.1) La FSESP est une fédération membre de la CES + logo de la CES ;
14.2) La FSESP représente l'ISP en Europe + logo de l'ISP.

IV. *Domaines de coopération*

15 La FSESP et l'ISP coopèrent sur divers thèmes d'intérêt commun dans les domaines mentionnés ci-dessous. De nouveaux domaines de coopération se développant au fil du temps, ceux-ci feront l'objet d'un accord dans les organes directeurs respectifs des deux organisations et permettront de la sorte un suivi et une évaluation des activités :

15.1) promotion de services publics et de services d'intérêt général de qualité ;
15.2) politiques de l'UE vis-à-vis des pays voisins et en matière de relations extérieures ;
15.3) secteurs représentés par la FSESP et l'ISP ;
15.4) sociétés transnationales ;

15.5) égalité des sexes, égalité des chances et diversité ;
15.6) droits syndicaux dans le secteur public ;
15.7) organisation et recrutement des salariés du secteur public ;
15.8) communication et relations publiques lorsqu'il y a lieu.

V. Modes de coopération

Représentation

16 Chacune des deux organisations est représentée au sein des organes directeurs et au Congrès de l'autre. Chacune autorise l'autre à assister aux réunions et conférences d'autres comités dont la compétence porte sur des domaines d'intérêt commun.

17 En principe, toutefois :

17.1) la FSESP aura la responsabilité des réunions et des contacts avec la CES et ses fédérations syndicales, les employeurs du secteur public européen, les organisations non gouvernementales (ONG) dignes d'intérêt, le dialogue social sectoriel européen et les réunions ad hoc s'y rapportant, les organes et institutions de l'UE tels que la Commission, le Parlement, le Comité économique et social, le Comité des Régions, et d'autres organisations européennes telles que le Conseil de l'Europe ;

17.2 l'ISP aura la responsabilité des réunions et des contacts avec la Confédération syndicale internationale (CSI) et ses fédérations syndicales internationales, les organisations internationales d'employeurs, les ONG dignes d'intérêt, la Commission syndicale consultative (TUAC) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les Nations unies, y compris l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les Institutions financières internationales.

Effectifs et recrutement

18 En vue de la mise en œuvre de l'Article 5 des Statuts de la FSESP relatif aux effectifs et eu égard en particulier au principe selon lequel tous les affiliés doivent être membres de la FSESP et de l'ISP, il est convenu que :

18.1) une stratégie commune de recrutement et de syndicalisation sera mise au point et régulièrement évaluée ;

18.2) tous les affiliés de l'ISP Europe non encore affiliés à la FSESP ont la possibilité d'adhérer à la FSESP sans autre condition de forme. Ils acquitteront la cotisation de la FSESP, celle-ci devant faire l'objet d'une adaptation progressive conformément à ce dont est convenu le Comité exécutif de la FSESP. Les règles d'indexation de la FSESP/de l'ISP seront appliquées (*cf.* Annexe : dispositions transitoires, Partie II, Cotisations) ;

18.3) la FSESP encouragera tous ses affiliés à devenir membres de l'ISP ;

18.4) le Comité exécutif de la FSESP prendra en considération toutes les demandes d'affiliation – dans son domaine de compétence – soumises à la FSESP et à l'ISP. Il communiquera l'attitude proposée vis-à-vis de l'affiliation à l'ISP à des fins de commentaire et d'examen commun ;

18.5) la même procédure s'applique pour les exonérations ou les réductions de cotisations et pour le retrait de la qualité d'affilié ;

18.6) si une organisation affiliée à la FSESP et à l'ISP ne respecte pas ses obligations financières envers l'une ou l'autre des deux organisations pendant deux années consécutives, l'affaire sera portée devant le Comité exécutif de la FSESP et le Conseil exécutif de l'ISP avant toute décision de désaffiliation. La désaffiliation s'applique à l'ISP et à la FSESP sauf dans les cas où le paragraphe 3 de l'article 5 s'applique. Les syndicats admissibles à l'aide financière perdront ce droit en cas d'arriérés vis-à-vis de l'une ou l'autre des deux organisations ;

18.7) si une organisation affiliée à la FSESP et à l'ISP agit en violation des valeurs, des principes et des finalités de ces organisations, le Comité exécutif de la FSESP et le Conseil exécutif de l'ISP étudieront le cas avant toute décision d'exclusion ;

18.8) toute organisation qui a l'intention de se désaffilier en informe la FSESP et l'ISP en même temps.

Finances

19 L'activité de la FSESP est financée par différentes sources de revenu. A savoir, pour l'essentiel :

19.1) les cotisations acquittées à la FSESP telles que définies par son Congrès et/ou le Comité exécutif ;

19.2) la contribution de l'ISP pour l'activité européenne, comme défini au point (20) ;

19.3) la contribution supplémentaire des seuls affiliés à la FSESP, telle que définie aux points (21) et (22).

20 Sur la base des recommandations du Comité exécutif régional européen de l'ISP (EUREC) du 17 et 18 avril 2007, l'ISP transférera à la FSESP un montant annuel équivalent à 18 % des revenus tirés de ses affiliés européens à compter du 1er janvier 2010. Les transferts auront une périodicité trimestrielle et leur montant sera calculé sur la base du dernier rapport des commissaires aux comptes disponible. Le montant des transferts trimestriels sera adapté lors de la disponibilité du rapport des commissaires aux comptes au mois d'avril suivant. Le pourcentage appliqué peut faire l'objet d'une révision après 2012.

21 La FSESP utilisera les fonds transférés pour engager des activités qui prennent dûment en considération les besoins de ses nouveaux affiliés de la région Europe de l'ISP, conformément au document « Description sommaire des activités – Nature et mise en place » et à ce dont son Comité exécutif est convenu. Afin de gérer le programme de travail concerté et global de la FSESP dans sa zone élargie, du personnel supplémentaire sera embauché au Secrétariat de la FSESP. Le financement de ce personnel sera assuré sur les fonds transférés. La FSESP communiquera à l'ISP des états financiers et des comptes certifiés en relation avec les dépenses exposées au titre du transfert financier.

22 L'ISP créera un fonds de garantie du programme européen doté d'un montant équivalent à sa contribution annuelle à la FSESP et financé sur ses réserves générales. Le fonds fera l'objet d'une adaptation annuelle sur la base des comptes certifiés de l'année antérieure. Le fonds s'ajoutera à la contribution due et figurera dans les dépenses inscrites au budget annuel.

23 Dans le cadre de la fusion, les syndicats uniquement affiliés à la FSESP seront invités à acquitter une cotisation supplémentaire à concurrence du montant de la contribution au transfert financier de l'ISP versée par membre par les autres affiliés. La contribution fera l'objet d'une introduction progressive en conformité avec ce que le Comité exécutif de la FSESP décide.

Transfert des responsabilités administratives et financières

24 La responsabilité de la gestion administrative et financière des bureaux sous-régionaux européens, y compris la direction du personnel, la gestion des locaux et le parcours professionnel des cinq membres du personnel, sera transférée au Secrétaire général de la FSESP à compter du 1er janvier 2010.

Sources de financement

25 Les deux organisations s'informeront réciproquement de leurs projets de demandes de financement auprès de différents bailleurs de fonds en vue de la réalisation de leurs activités, et ce afin d'éviter les demandes qui feraient double emploi.

Recherche et information

26 Les deux organisations ont accès à des réseaux de recherche et d'information par le biais de leurs affiliés nationaux, d'autres fédérations syndicales internationales, de la CIS, de la TUAC, de la CES et de l'ISPRU (Public Services International Research Unit),

de même que par leurs relations avec des agences intergouvernementales. Lorsqu'il y a lieu, l'ISP et la FSESP mettront en commun recherche et information dans les domaines d'intérêt commun.

Formation

27 L'ISP et la FSESP coopéreront dans des projets de formation et d'éducation syndicales, notamment par le partage de personnes-ressource, par la mise au point de matériels communs et par l'invitation réciproque des affiliés des deux organisations à des séminaires et programmes de formation. Les projets de la région européenne financés par des tiers seront gérés par l'ISP en coordination avec la FSESP. Les projets financés par l'UE seront en principe gérés par la FSESP.

VI. Conciliation

28 Les deux parties reconnaissent l'importance de la poursuite de l'Accord de coopération et de bonnes relations entre les deux organisations et s'engagent par conséquent à tenter de résoudre leurs différends avant toute dénonciation de l'accord.

29 Chacune des parties sera libre de soulever toute question d'intérêt légitime qui découlerait de la mise en œuvre de l'Accord de coopération dans le cadre de la présente procédure de résolution des litiges. A tous les stades de la procédure, la préférence sera donnée à une résolution du différend à l'amiable.

Stade 1: Comité de coopération

29.1 Le Comité de coopération examinera officiellement l'objet du litige et verra s'il est possible de le résoudre. Sous réserve de l'accord des parties, le Comité peut être élargi de manière à inclure d'autres responsables en vue de faciliter la résolution du litige.

Stade 2: conciliation et arbitrage

29.2 La possibilité d'inviter d'un commun accord une tierce partie en qualité de conciliateur sera examinée en vue de faciliter les négociations visant à mettre fin au litige. Alternativement ou si, à la suite d'une procédure de conciliation, le besoin s'en fait sentir, les parties peuvent convenir de recourir à un arbitrage.

VII. Nature de l'accord

30 L'application de l'Accord fera l'objet d'un suivi du Comité exécutif de la FSESP et du Conseil exécutif de l'ISP. À tout moment, il peut être revu et, au besoin, amendé sur la base de propositions du Conseil exécutif de l'ISP et/ou du Comité exécutif de la FSESP. Chacune des parties peut mettre fin à l'accord moyennant un préavis de 12 mois. Au cas où une des parties met fin à l'accord, ce dernier reste en vigueur durant toute la période de préavis à moins qu'un nouvel accord soit conclu et le remplace. Le Comité exécutif de la FSESP et le Conseil exécutif de l'ISP envisageront l'élaboration d'un nouvel accord.

31 La version française de ce document fait foi.

Internationale des services publics (ISP) et
Fédération syndicale européenne des services publics (FSESP)

Accord de coopération

ANNEXE : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(Version finale, 10 octobre 2008)

I. Personnel, finances et activités

32 Les dispositions transitoires suivantes sont d'application pour la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012 :

32.1 L'ISP créera un fonds de garantie du programme européen doté d'un montant équivalent à trois années de sa contribution annuelle à la FSESP et financé sur ses réserves générales. Ce fonds sera transféré annuellement à la FSESP et son montant exact sera fixé sur la base des comptes certifiés de l'année antérieure.

32.2 Activités à financer :

32.2a) l'équivalent de trois postes supplémentaires au sein du Secrétariat de la FSESP, dont un poste de coordinateur des activités en Europe centrale et orientale sous la direction du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint de la FSESP ; conformément au paragraphe V (24) de l'Accord, le Secrétaire général de la FSESP dressera le profil des postes à pourvoir - les fonctions couvertes intégreront les tâches dont le transfert a été convenu entre les deux parties. Le profil des postes concernés sera communiqué au Secrétaire général de l'ISP aux fins de commentaire d'examen commun ;

32.2b) quatre bureaux sous-régionaux et leur personnel ;

32.2c) quatre réunions annuelles du collège électoral d'Europe centrale et orientale ;

32.2d) structures et activités en relation avec les jeunes européens ;

32.2e) activités et projets spécifiques en Europe centrale et orientale ;

32.2f) frais de déplacement et de séjour des participants de pays en dessous de l'indexation à 100 % et qui n'ont pas d'arriérés de cotisations pour la participation aux conférences et aux réunions de la FSESP et conformément à ce dont le Comité exécutif de la FSESP est convenu ;

32.2g) russe en tant que langue officielle de la FSESP et traduction et interprétation dans d'autres langues s'il y a lieu.

32.3 Les deux parties conviendront des dispositions relatives au transfert des contrats du personnel à la date du 1er janvier 2010. Les conditions d'emploi du personnel transféré ne seront pas moins favorables que celles en vigueur dans le cadre de leur emploi courant.

II. Cotisations

33 Il est convenu que l'augmentation des cotisations applicables aux syndicats membres à la date du 31 mai 2009 se fera de manière progressive.

Pour les syndicats qui sont uniquement membres de la FSESP :

33.1 l'introduction progressive de la cotisation supplémentaire (liée aux activités aujourd'hui poursuivies par l'ISP Europe) s'étalera normalement sur une période de trois ans.

Pour les syndicats qui sont uniquement membres de l'ISP :

33.2 l'introduction progressive de la cotisation supplémentaire (liée aux activités de la FSESP) s'étalera normalement sur une période de quatre ans.

34 Les exceptions à ces dispositions sont subordonnées à l'accord du Comité de coopération.

III. Révision

35 L'Accord de coopération sera soumis à une révision commune en 2012, préalablement au Congrès de l'ISP. Cette révision :

35.1) examinera l'application des dispositions transitoires et notamment la possibilité d'un accord conjoint de prolongation de ces dispositions qui, à défaut, seront caduques conformément aux termes de cet Accord ;

35.2) prendra en considération tout changement à l'Accord jugé nécessaire à la lumière de l'expérience ;

35.3) passera en revue les dispositions concernant le transfert financier.

36 La révision sera menée par le Comité de coopération commun, étant entendu que toute proposition de modification dont ce dernier conviendrait devra être entérinée par les deux parties.

ANNEXE 12 : LISTE DES REGIONS ET DES SOUS-REGIONS DE L'ISP

AFRICA & ARAB COUNTRIES

Arab Countries
ALGERIA
BAHREIN
EGYPT
IRAQ
JORDAN
KUWAIT
LEBANON
MOROCCO
PALESTINE
TUNISIA
YEMEN REPUBLIC

English-speaking Central, East & West Africa
BURUNDI
GHANA
KENYA
LIBERIA
NIGERIA
RWANDA
SIERRA LEONE
TANZANIA
UGANDA

French-speaking Africa
BENIN
BURKINA FASO
CAMEROON
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
CHAD
CÔTE D'IVOIRE
DEMOCRATIC REP CONGO
GUINEA
MALI
NIGER
SENEGAL
TOGO

Southern Africa
ANGOLA
BOTSWANA
LESOTHO
MALAWI
MAURITIUS
MOZAMBIQUE
NAMIBIA
SOUTH AFRICA
SWAZILAND
ZAMBIA
ZIMBABWE

ASIA & PACIFIC

East Asia
HONG KONG, CHINA
JAPAN
KOREA
MACAO
MONGOLIA
TAIWAN

Oceania
AUSTRALIA
COOK ISLANDS
FIJI
NEW ZEALAND
PAPUA NEW GUINEA
SAMOA
TONGA
VANUATU

South Asia
BANGLADESH
INDIA
NEPAL
PAKISTAN
SRI LANKA

South East Asia
CAMBODIA
INDONESIA
MALAYSIA
PHILIPPINES
SINGAPORE
THAILAND

EUROPE

Benelux & France
BELGIUM
FRANCE
LUXEMBOURG
NETHERLANDS

Central Europe
BOSNIA-HERZEGOVINA
CROATIA
CZECH REPUBLIC
FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA
HUNGARY
KOSOVO
MONTENEGRO
SERBIA
SLOVAKIA
SLOVENIA

German-speaking
AUSTRIA
GERMANY
SWITZERLAND

Mediterranean Europe
CYPRUS
GREECE
ISRAEL
ITALY
MALTA
PORTUGAL
SPAIN

Nordic
DENMARK
FINLAND
ICELAND
NORWAY
SWEDEN

North East Europe
ARMENIA
BELARUS
ESTONIA
GEORGIA
LATVIA
LITHUANIA
UKRAINE

Russia & Central Asia
KAZAKHSTAN
KYRGYZTAN
RUSSIAN FEDERATION
TAJIKISTAN

South East Europe
ALBANIA
AZERBAIJAN
BULGARIA
MOLDOVA
ROMANIA
TURKEY

UK & Ireland
IRELAND
UNITED KINGDOM

INTER-AMERICA

Andean countries
ARUBA
BOLIVIA
COLOMBIA
ECUADOR
PERU
VENEZUELA

Brazil

Canada

Caribbean
ANGUILLA
ANTIGUA & BARBUDA
BAHAMAS
BARBADOS
BELIZE
BERMUDA
CURACAO
DOMINICA
GRENADA
GUYANA
HAITI
JAMAICA
MONTSERRAT
SAINT LUCIA
SAINT VINCENT & THE GRENADINES
SINT MAARTEN
TRINIDAD & TOBAGO

Central America & Mexico
COSTA RICA
DOMINICAN REPUBLIC
EL SALVADOR
GUATEMALA
HONDURAS
MEXICO
NICARAGUA
PANAMA

Southern Cone
ARGENTINA
CHILE
PARAGUAY
URUGUAY

USA

L’Internationale des Services Publics (ISP) est une fédération syndicale internationale représentant 20 millions de travailleurs et de travailleuses, qui fournissent des services publics essentiels dans plus de 150 pays. L’ISP défend les droits humains et la justice sociale et promeut l’accès universel à des services publics de qualité. Elle œuvre en partenariat avec le système des Nations Unies, des syndicats, des organisations de la société civile et d’autres entités.

Statuts de l'ISP adoptés par le Congrès 2017

Internationale des Services Publics
45, avenue Voltaire
01210 Ferney-Voltaire – France
www.world-psi.org